

très visiblement compris et renfermés dans un rectangle dont les limites sont indiquées en couleur rouge.

La preuve entendue et produite au dossier, durant le cours de l'instruction de cette affaire, nous a, en plus, démontré et établi entre autres choses :

1° Que l'école, que l'on doit construire sur le terrain en question, aura, au maximum, une étendue de 125 pieds de front par 75 pieds de profondeur, formant, en totalité, une superficie de 9,175 *pieds*, laissant, conséquemment, pour cour, une vaste étendue de terrain couvrant une superficie d'au delà de 50,000 *pieds* ;

2° Que les classes qui s'y donneront sont des classes de jour : que ces classes s'ouvrent à neuf heures moins dix minutes a.m., et à une heure et dix p.m., avec intermission de dix à quinze minutes, l'avant-midi et l'après-midi, pour fins de récréation. Ces classes se ferment à quatre heures de l'après-midi, alors que les enfants retournent au domicile de leurs parents ;

3° Que le directeur général des écoles qui, ordinairement, est consulté en pareil cas, ne l'a pas été par la Commission ; que seul le commissaire d'écoles Giroux lui en a parlé une fois, alors que le directeur général lui a répondu qu'il ne pouvait recommander le terrain en question, pour la raison qu'il ne le trouvait pas central et ne convenait pas ;

4° Que deux lettres envoyées à la Commission scolaire et contenant des offres de terrain, dont l'une venant d'un nommé Robert et l'autre, d'un nommé Achille Laurin, à 19 centins le pied, celui même qui avait obtenu du nommé Gustave Vinet le mandat produit en cette affaire sous le No. 27 (document désigné au cours de l'enquête sous le titre "d'option"), et dont les commissaires d'écoles Lapointe et Giroux avaient été mis en possession par le Secrétaire-trésorier de la Commission scolaire, avaient été malheureusement égarées ou perdues, alors qu'elles étaient en possession du commissaire Giroux ;

5° Que le commissaire d'école Lapointe se serait désintéressé en quelque sorte du mandat conjoint qui lui avait été confié par la Commission scolaire, et qu'il aurait, après une première et dernière visite à Beaurivage, laissé l'affaire entre les mains du commissaire d'écoles Giroux, jusqu'au moment de la séance du soir du 28 mai 1912, alors que le commissaire d'écoles Giroux lui aurait présenté un rapport préparé par lui, auquel était annexée une offre de vente de terrain, en date du 8 mai 1912, de la part du nommé Julien Therrien, rapport que le commissaire d'écoles Lapointe aurait alors conjointement signé avec le commissaire d'écoles Giroux, et qu'un des membres de la dite Commission scolaire aurait fait alors adopter par la commission, le commissaire d'écoles Lavallée, Maire de Montréal, dissident ;

6° Que, jusqu'à l'époque de l'achat par la Commission scolaire des terrains en question et même après l'achat de ces terrains par la Commission scolaire, ces mêmes terrains auraient été vendus par le dit Gustave Vinet à d'autres personnes, au prix d'environ dix centins le pied, alors que, lors de la vente, par Julien Therrien, Commissaire scolaire, de ces terrains venant de Gus-